

STATUTS LES INDEHPADANTS

loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16
août 1901

ARTICLE 1- NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les IndEHPADants.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de réunir des directeurs d'EHPAD indépendants, opérationnels, en poste pour maintenir leur indépendance.

Elle permettra de réaliser des mutualisations, de développer des stratégies politiques, de constituer une force représentative, de communiquer auprès des pouvoirs publics, des partenaires et du grand public.

Les directeurs sont issus d'EHPAD mono structurel ou de groupes constitués, au plus, de 4 établissements.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à avenue de Curtis 31490 Léguevin

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose exclusivement de Membres actifs.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte uniquement à des directeurs d'EHPAD indépendants, opérationnels d'au plus 4 EHPAD et cooptés par le groupe. Un directeur inscrit comme membre actif ne pourra pas se faire représenter par un membre de son établissement.

« Pour faire partie de l'association, il faut recueillir l'ensemble des voix des membres actifs présents au quorum plus un. Ainsi est validée la demande d'admission d'un nouveau membre présentée lors des réunions. La demande se fait par cooptation et sur motivation du demandeur.»

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est votée annuellement lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre actif se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) Si il n'est plus en mesure de répondre à l'article 2
- c) La radiation prononcée par les membres actifs au quorum plus un, pour :
 - non-paiement de la cotisation
 - motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant les membres actifs et/ou par écrit:
Absences répétées, non justifiées...
 - Être présent et ne pas être actif dans les actions partagées
 - Non respect du règlement intérieur et de la charte éthique.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des régions des départements, des communes, des partenaires et autres ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Quorum

Elle se réunit au moins une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté de l'ensemble des membres actifs, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée à main levée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres actifs.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés par procuration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur les orientations stratégiques de l'association

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés par procuration.

Quorum

ARTICLE 12 - LE BUREAU

L'ensemble des membres actifs élit à la majorité, à main levée parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire;
- 4) Un-e- trésorier-e-.

Le bureau est élu pour une durée de deux ans.

ARTICLE 13 - INDEMNITÉS

Toutes les missions des membres de l'association, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs missions peuvent être remboursés sur justificatifs après validation du président. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par les membres actifs de l'association. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise de leur cotisation.

ARTICLE - 16 - LIBÉRALITÉS :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.



IndEHPADants

OCCITANIE

